

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1981

21 juillet Arrêté interministériel n° 7646 M.I.T.-M.E.F.-
O.P.T.-D.G.-D.P.E.T.P. portant relèvement des
tarifs nationaux des télécommunications et des
communications internationales 931

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI
ET DU TRAVAIL

1981

15 mai Décret n° 81-529 portant régularisation de la
situation administrative de Mme Touré, née
Mireille Valade 943

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 943

PARTIE OFFICIELLE

LOI

LOI n° 81-22 du 25 juin 1981

instituant des avantages fiscaux pour investissement dans
le domaine de l'utilisation de l'énergie solaire ou éolienne
et complétant le Code général des Impôts.

EXPOSE DES MOTIFS

La crise d'énergie, à laquelle est confronté le Sénégal comme de nombreux autres pays, exige du Gouvernement qu'il prenne les dispositions adéquates, à l'instar de ce qui se passe ailleurs, pour relever le défi créé par la situation que vous connaissez.

Le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de vous proposer des mesures qui sont de nature à contribuer à la solution du problème de l'énergie dans notre pays, puisqu'elles visent à favoriser les investissements dans le domaine de l'utilisation de l'énergie solaire ou éolienne.

Le Gouvernement est décidé à faire les sacrifices nécessaires pour permettre la « percée de l'énergie solaire ou éolienne » : les conditions climatiques en raison de la situation géographique du Sénégal, sont particulièrement propices au développement de cette forme d'énergie.

Les mesures qui vous sont soumises consistent en des incitations d'ordre fiscal plus favorables que celles actuellement prévues par le droit commun et tendent à favoriser le développement de l'énergie solaire ou éolienne tant pour les usages industriels que pour les usages domestiques.

A cette fin, le Code général des Impôts est complété par 3 séries de mesures.

D'abord, il est ajouté une section XII au chapitre premier du titre premier du livre premier qui comprend les articles 33 a, 33 b, 33 c, et 33 d et dont l'objet est d'accorder aux contribuables passibles de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux une réduction de cet impôt à raison des investissements effectués dans les applications de l'énergie solaire ou éolienne. L'avantage consenti consiste en la prise en charge par l'Etat des 30 % des investissements effectués.

En revanche, ces investissements ne pourront donner lieu à amortissement fiscal que pour les 70 % de leur montant. Par ailleurs, seules les dépenses faites au titre des investissements proprement dits donneront lieu à réduction d'impôt, les charges financières résultant des prêts ou emprunts contractés étant comptabilisées dans les frais généraux de l'entreprise.

En outre les entreprises qui reçoivent de l'Etat des subventions d'équipement destinées au financement d'investissement dans le domaine de l'utilisation de l'énergie solaire ou éolienne sont exclues du bénéfice de ces avantages.

Ainsi l'Etat accepte-t-il de consentir un avantage important à ceux qui voudront tenter le pari de l'énergie solaire ou éolienne. Le projet de loi ne fixe aucune date limite pour la réalisation des investissements concernés afin d'obtenir le bénéfice des réductions d'impôts. Il n'est pas possible, en effet de prévoir à l'heure actuelle les étapes de développement des applications de l'énergie solaire ou éolienne, les découvertes à venir dans ce domaine ainsi que l'évolution des coûts conditionnant son succès plus ou moins rapide. Il appartiendra donc, aux pouvoirs publics, lorsqu'ils jugeront que l'énergie solaire ou éolienne aura conquis sa place dans notre société et qu'elle pourra poursuivre son développement sans l'aide de l'Etat, de fixer la date à laquelle celui-ci devra cesser d'apporter son concours financier.

Le Code général des Impôts est, d'autre part, complété en son chapitre VI du titre premier du livre premier par une section VI bis composée des articles 106 a, 106 b et 106 c et qui accorde aux contribuables non passibles de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux mais de l'impôt général sur le revenu, une réduction de cet impôt à raison des investissements qu'ils réaliseraient dans des conditions similaires à celles prévues pour les redevables passibles de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Enfin, sont ajoutés à la liste des biens bénéficiant du taux réduit en matière de taxe à la valeur ajoutée figurant à l'annexe II du livre II du Code général des Impôts les installations, machines, instruments et appareils divers se rapportant à l'énergie solaire ou éolienne.

Ainsi, peut-on espérer que l'ensemble de ces mesures sera de nature à promouvoir le lancement à grande échelle des applications de l'énergie solaire ou éolienne dans notre pays.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du vendredi 12 juin 1981;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Le chapitre premier du titre premier du Code général des Impôts est complété par une section XII intitulée « Réduction d'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices de l'exploitation agricole pour investissement dans le domaine de l'utilisation de l'énergie solaire ou éolienne » et ainsi conçue :

« Article 33 a. — Les personnes physiques ou morales assujetties à l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices de l'exploitation agricole qui effectuent des investissements au Sénégal dans des installations ayant pour objet de mettre en œuvre l'énergie solaire ou éolienne, peuvent bénéficier, sur leur demande et dans les conditions fixées aux articles 33 b, 33 c et 33 d, d'une réduction sur le montant dudit impôt dont elles sont redevables par application du présent chapitre du Code général des Impôts.

« Article 33 b. — Pour ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 33 a, les investissements doivent porter sur des installations destinées à la mise en œuvre de l'énergie solaire ou éolienne, notamment chauffe-eaux, stations de pompage, générateurs électriques et récepteurs associés.

Le contribuable qui désire bénéficier de cet avantage doit adresser sous pli recommandé au Directeur des Impôts un programme indiquant la nature de l'installation son coût et le lieu de son implantation.

Le programme est instruit dans les conditions prévues à l'article 77 ».

« Article 33 c. — Lors du dépôt de leurs déclarations annuelles, les redevables intéressés font parvenir à l'inspecteur chargé de l'assiette de l'impôt toutes justifications du montant des paiements effectués pendant l'exercice considéré au titre des investissements admis.

Le montant de la réduction d'impôt cédulaire à laquelle ils peuvent prétendre est égal à 30 % du montant des sommes réellement payées au titre des investissements admis.

Toutefois, la réduction accordée au titre de l'imposition d'une année déterminée est limitée à 25 % du montant de l'impôt établi sur le bénéfice fiscal de l'exercice au cours duquel ont été payées ces sommes.

Si en raison de cette limitation, il subsiste un reliquat déductible de l'imposition, ce reliquat peut être reporté sur les années ultérieures.

« Article 33 d. — Les entreprises qui reçoivent de l'Etat des subventions d'équipement destinées au financement d'investissements dans le domaine de l'utilisation de l'énergie solaire ou éolienne ne peuvent pas bénéficier des avantages prévus à la présente section. »

Art. 2. — Le chapitre VI du titre premier du livre premier du Code général des Impôts est complété par une section VI bis intitulée « Réduction d'impôt général pour investissement dans le domaine de l'utilisation de l'énergie solaire ou éolienne » et ainsi conçue :

« Article 106 a. — Les contribuables qui ne sont pas redevables de l'impôt cédulaire sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur les bénéfices de l'exploitation agricole, mais sont cependant imposables à l'impôt général sur le revenu et qui effectuent des investissements au Sénégal dans des installations ayant pour objet de mettre en œuvre l'énergie solaire ou éolienne, peuvent bénéficier sur leur demande, dans les conditions fixées aux articles 106 b et 106 c, d'une réduction sur le montant de l'impôt général sur le revenu. »

« Article 106 b. — Donnent lieu à l'application des dispositions de l'article 106 a les investissements visés à l'article 33 a et admis dans les conditions fixées par l'article 33 b. »

« Article 106 c. — Lors du dépôt de leurs déclarations annuelles, les redevables intéressés font parvenir à l'inspecteur chargé de l'assiette de l'impôt toutes justifications du montant des paiements effectués pendant l'année considérée au titre des investissements admis dans les applications de l'énergie solaire ou éolienne. »

Le montant de la réduction d'impôt général sur le revenu à laquelle peuvent prétendre les redevables est égal à 30 % du montant des sommes réellement payées au titre des investissements admis.

Toutefois, la réduction accordée au titre de l'imposition d'une année déterminée est limitée à 25 % du montant de l'impôt général établi sur le revenu de l'année précédente.

Si en raison de cette limitation, il subsiste un reliquat déductible de l'imposition d'une année déterminée, ce reliquat peut être reporté sur les années ultérieures.

Art. 3. — L'annexe II du livre II du Code général des Impôts est complétée comme suit :

« ANNEXE II

« D. — Installations, machines, instruments et appareils mettant en œuvre l'énergie solaire ou éolienne,

notamment générateurs électriques, récepteurs associés, chauffe-eaux, stations de pompage ».

Art. 4. — Pour être admis, les programmes doivent porter sur des investissements à réaliser postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 25 juin 1981.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Pour le Premier Ministre absent,
Le Ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Garde des Sceaux, chargé
de l'intérim,

Alioune Badara MBENGUE.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 81-631 en date du 2 juillet 1981 portant inscription au tableau d'avancement d'un officier du Corps national des Sapeurs-pompiers.

Article premier. — L'officier du Corps national des Sapeurs-pompiers dont le nom suit, est inscrit au tableau d'avancement pour l'année 1981-1982 :

Pour le grade de capitaine

— Le lieutenant Mamadou Baldé.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DECRET n° 81-844 du 20 août 1981

relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics

RAPPORT DE PRESENTATION

L'application du décret n° 74-389 du 23 avril 1974 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux collectivités locales et aux établissements publics, n'a pas donné satisfaction, au point qu'il a paru nécessaire d'envisager la simplification du texte.

Le décret de 1974 prêtait à deux critiques fondamentales :

1° La comptabilité quantitative des matières qu'il instituait, était aussi une comptabilité en valeur;

2° Cette comptabilité était centralisée au niveau des départements ministériels et communiquée au Ministère des Finances, puis au juge des comptes.

Le présent projet de décret se propose de limiter la comptabilité aux quantités, sans retenir la valeur, c'est déjà là une simplification appréciable.

En outre, il y est envisagé d'écarter provisoirement le principe de la centralisation, c'est-à-dire la transmission de la comptabilité des matières et des pièces justificatives, à tous les échelons de la hiérarchie, du comptable des matières, au juge des comptes.

Autrement dit, la comptabilité des matières est pour l'instant, conçue comme une comptabilité qui demeure au niveau du service placé sous l'autorité de l'administrateur de crédits.